

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU PRESIDENT N°24-DP006

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation et l'extension su bâtiment communautaire situé au 71, rue de la République à Valserhône (marché n°CC23A08) – Résiliation

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°22-DC111 du 17 novembre 2022 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation et l'extension su bâtiment communautaire situé au 71, rue de la République à Valserhône (marché n°CC23A08), notifié le 20 avril 2023, au groupement INSULA ARCHITECTURE (mandataire)/CALLAUD FLUIDES/CAILLAUD STRUCTURE/CAILLAUD ECONOMISTE, pour un montant provisoire de rémunération de 67 230,00 € HT avec un taux de 8.3% pour un estimation prévisionnelle de 810 000 € HT et un forfait définitif pour les missions complémentaires de 9 720,00 € HT pour les travaux de rénovation, et pour un provisoire de 7 650,00 € HT pour les travaux de climatisation avec des taux de 2.72% et 5.78% pour une estimation prévisionnelle de 90 000 € HT,

Considérant que le projet proposé par le maître d'œuvre et validé en phase APS conduit à devoir abattre plusieurs arbres sur une parcelle voisine appartenant à la commune de Valserhône ; que la commune refuse d'abattre certains arbres qui sont des arbres dits remarquables ; qu'à défaut, il pourrait être réalisé sans les abattre, mais sans certitude que la construction n'impacte pas leur développement et aboutisse à leur mort ;

Considérant que, par ailleurs, suite à la démutualisation des services entre la Communauté de communes et la commune, il est nécessaire d'accueillir davantage d'agents dans les locaux du siège de la Communauté de commune que le nombre initialement prévu ;

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240311-24-DP006-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Considérant que le projet ne peut pas être réalisé sans certitude que les arbres à proximité ne seront impactés ;

Considérant que, dans ce contexte, afin de respecter l'environnement, il a été décidé de mettre fin, en application de l'article 17 du CCAP, à la mission de maîtrise d'œuvre à la fin de la phase APD ; que cet arrêt des missions n'ouvre pas droit à indemnisation ; que les phases ESQ et APS ont été réglée dans leur totalité au maître d'œuvre ; que la mission APD n'a pas été achevée du fait d'un ordre de service n°03 de suspension de la mission lié à l'événement imprévisible des arbres ; que cette mission sera payée au maître d'œuvre suivant l'avancement des prestations réalisées jusqu'à la date de notification de l'ordre de service n°03 ; que cet avancement correspond à 70% de la mission APD ; que 70% de la mission représente un montant de 20 592,00 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêt des missions de maîtrise d'œuvre à la phase APD, en application de l'article 17 du CCAP, pour les motifs énoncés ci-avant. L'arrêt des missions de maîtrise d'œuvre n'ouvre pas droit à indemnisation pour le maître d'œuvre. Conformément à l'article 17 précité, cet arrêt, étant définitif, entraîne la résiliation du marché cité en objet.

ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 11 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



Mise en ligne le : 12.03.2024